

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN
ACCORD PORTANT SUR LA VENTE PROMOTIONNELLE DES PLACES
D'AIR CANADA ET LA PARTICIPATION AU MARCHÉ CANADA-
AUSTRALIE DU TRANSPORTEUR AÉRIEN AMÉRICAIN CONTI-
NENTAL AIRLINES**

I

*Le Département d'État des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassade du Canada*

(Traduction)

Washington, le 21 mars 1983

Le Département d'État des États-Unis désire rappeler à l'Ambassade du Canada les discussions bilatérales relatives à l'aviation qui ont eu lieu à Washington, D.C. du 28 février au 2 mars 1983 au sujet des tarifs aériens conformément à l'Article XIII(e) de l'Accord sur les transports aériens entre les États-Unis et le Canada, tel qu'amendé, et à l'accord de principe reflété dans l'échange des lettres datées du 4 mars 1983 entre le Département et l'Ambassade. Les éléments spécifiques de cet accord sont les suivants:

1. Les autorités de l'aviation civile des États-Unis mettront fin à la suspension décrétée par elles le 24 février 1983, des tarifs spéciaux ('seat sale') du Canada aux États-Unis d'Air Canada, de façon à permettre la reprise immédiate des ventes et à autoriser les passagers à bénéficier de ces tarifs, à partir du 4 mars 1983.

2. Les autorités canadiennes de l'aviation civile autoriseront l'application de tarifs ('seat sale') équivalents entre les États-Unis et le Canada par les transporteurs aériens des États-Unis de façon à permettre la reprise immédiate des ventes et à autoriser les passagers à bénéficier de ces tarifs, à partir du 4 mars 1983.

3. Les tarifs applicables aux marchés entre les États-Unis et l'Australie de même qu'entre les États-Unis et Fidji qui sont maintenant offerts uniquement aux passagers dont le point d'origine en Amérique du Nord se trouve à l'extérieur des États-Unis ne doivent plus être offerts en vente par Continental Airlines, et tout tarif 'proportionnel' utilisé exclusivement en conjonction avec lesdits tarifs doit également être retiré, et ce, à partir du moment où les approbations nécessaires des tarifs équivalents de Continental Airlines décrits au paragraphe 4 ci-dessous sont accordées par le Canada et les autorités de l'aviation civile du pays tiers concerné.